

1. Est entendu par :
 - ❖ **Plainte** : dans ce document il s'agit de toute plainte à l'encontre du DCNI, concernant les conditions formelles de déroulement du processus de certification (de la demande jusqu'à la fin de validité du certificat). La procédure P4 traite des « Plaintes à l'encontre des monteurs certifiés ».
 - ❖ **Appel** : toute demande de révision de l'avis émis par le comité de certification, ou de la décision de réduction de portée, de non renouvellement ou d'annulation de certificat

2. Processus de traitement des plaintes en page 2

3. Processus de traitement des appels en page 3

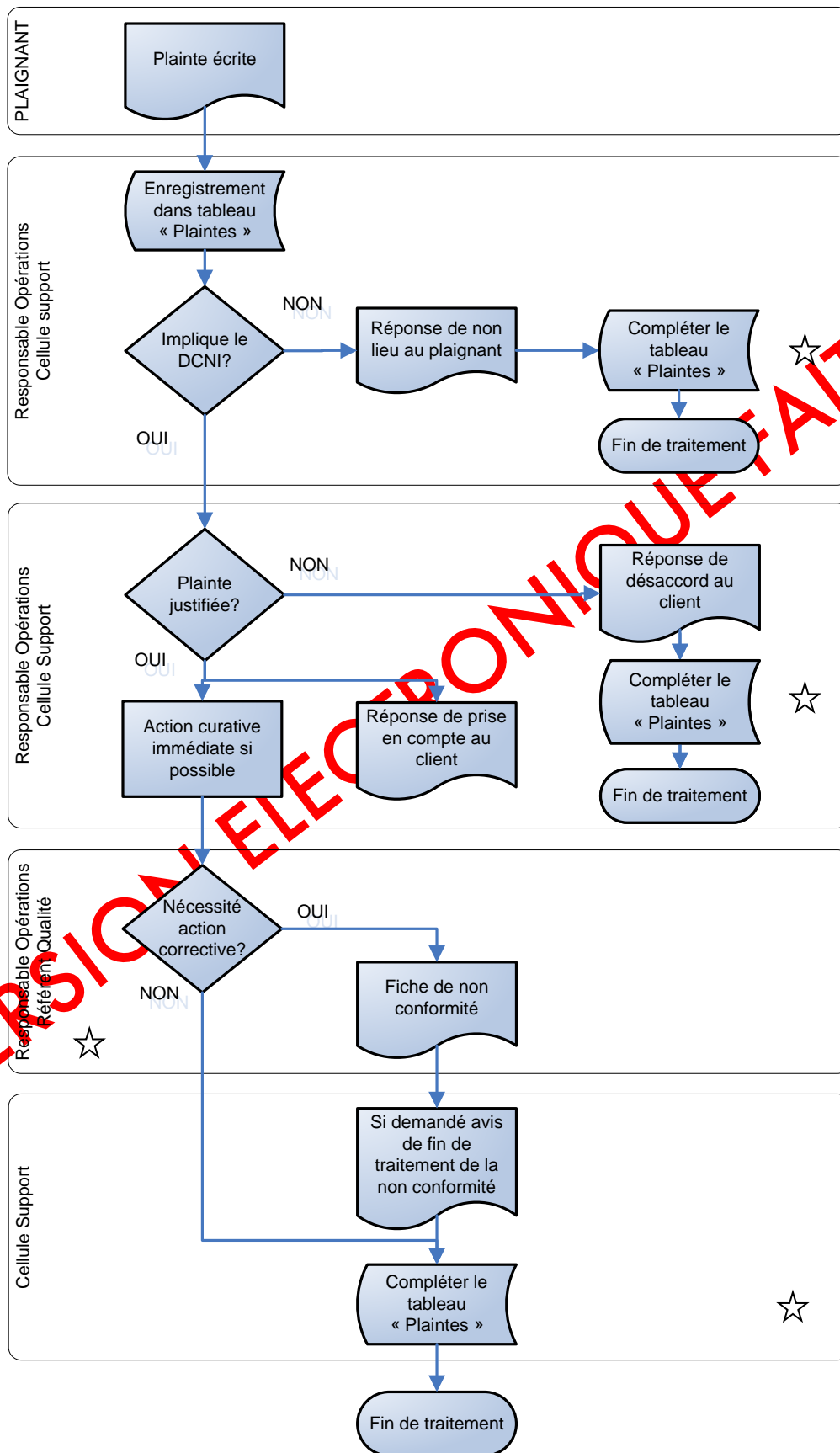
Lorsqu'ils concernent la délivrance initiale du certificat, ces appels ne sont recevables que dans les deux mois suivant la date de la notification de la décision du comité de certification. Ce délai correspond à la durée de stockage des accessoires confectionnés par le candidat concerné. Au-delà de ce délai ces accessoires sont détruits.

La période entre la réception de l'appel et la notification de la décision à l'intéressé, incluant les justifications, ne devrait pas excéder six semaines. En cas d'appel portant sur l'épreuve pratique, l'accessoire concerné sera conservé un mois de plus.

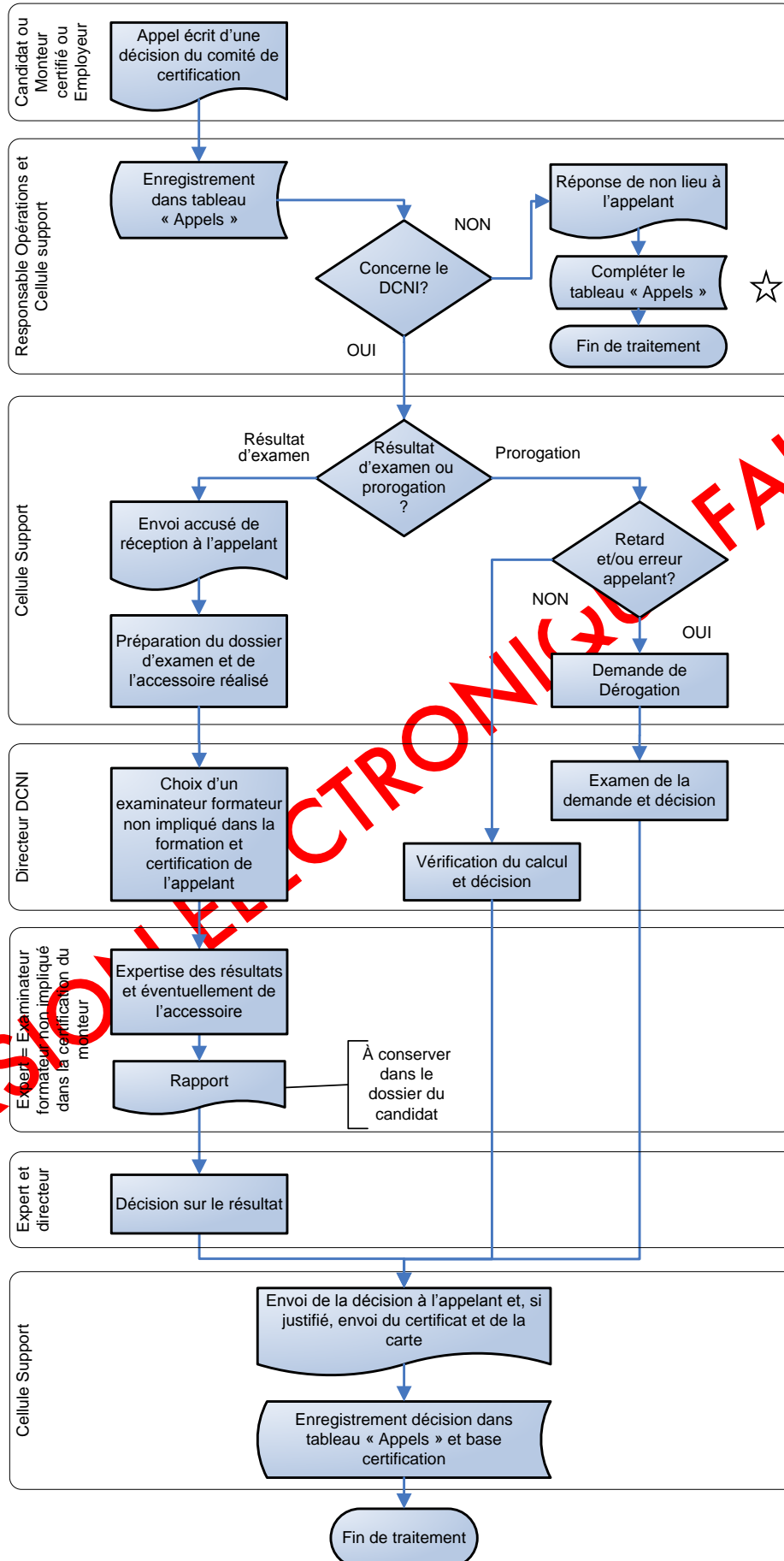
Remarque importante : Les personnes impliquées dans le traitement et la décision de la contestation de la décision de certification ne peuvent pas être les mêmes

Rédacteur
G. VERCAUTTER

Vérificateur / Approbateur
PH. SICOVIAC



☆ = Repérage des modifications



LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI